



jugé le
 ang.
 le jng. 2
 appor a T

M É M O I R E
ET CONSULTATION,
P O U R

JACQUES - BÉNIGNE AYMET, notaire public,
SUZANNE TAPHANEL son épouse; **JEAN**
SIAUD et **RENÉE TAPHANEL** son épouse,
 appelans;

C O N T R E

NICOLAS TAPHANEL, intimé.

PIERRE Taphanel, père commun, contracta un premier mariage, le 4 mai 1739, avec Marie-Anne Luzuy.

Noël Taphanel et Marie-Anne Andraud, ses père et mère, l'instituèrent pour leur héritier universel de tous leurs biens, en quoi qu'ils consistassent, pour leur succéder après leur décès seulement.

A

(2)

De ce mariage issurent Nicolas Taphanel intimé, et Marie-Anne Taphanel mariée avec le citoyen Laurent, représentée par Nicolas Taphanel, qui a acquis ses droits.

Marie-Anne Luzuy étant décédée, Pierre Taphanel contracta un second mariage avec Gilberte Andraud, le 3 mai 1748. Noël Taphanel son père vivoit encore ; mais Marie-Anne Andraud sa mère, étoit décédée. Il est important de se pénétrer des clauses de ce second contrat de mariage, relatives à la contestation ; on va les transcrire.

« En faveur duquel mariage, et pour aider à en supporter les charges, ledit Taphanel père a ratifié l'institution qu'il a ci-devant faite au profit dudit Taphanel son fils, par son premier contrat de mariage avec défunte Marie Luzuy, le 4 mai 1739, dûment contrôlé... avec clause expresse que lesdits Taphanel père et fils, ne pourront avantager les enfans du premier et second lit, les uns plus que les autres ; pourront néanmoins faire des héritiers ; et en ce cas, seront tenus de choisir des enfans tant du premier que du second lit, en nombre égal, lesquels seront institués héritiers par portion égale, et tous les autres enfans tant de l'un que de l'autre lit, constitués par égales portions. »

Suzanne Taphanel, épouse Aymet, et Renée Taphanel, épouse Siaud, sont issus de ce second mariage.

Nicolas Taphanel contracta mariage, le 22 novembre 1779 ; Pierre Taphanel père commun, dont le père étoit alors décédé, l'institua pour son héritier, à la charge d'une légitime envers ses autres enfans.

Pierre Taphanel décéda le 4 nivôse an 3.

Le 15 frimaire suivant, Suzanne et Renée Taphanel,

(3)

obtinrent contre leur frère un jugement par défaut, au tribunal civil du département du Puy-de-Dôme, par lequel il fut condamné à venir à partage des biens composant la succession de Pierre Taphanel, pour leur en être délaissé leur portion afférente, qui étoit un quart pour chacune. Cette condamnation étoit fondée sur les dispositions portées au second contrat de mariage de Pierre Taphanel.

Nicolas Taphanel forma opposition à ce jugement, et sur cette opposition, il en est intervenu un second contradictoirement, rendu le 25 floréal an 5, par lequel Nicolas Taphanel a été reçu opposant au premier; et faisant droit au fond, sans s'arrêter ni avoir égard aux clauses portées par le contrat de mariage du 3 mai 1748, qui sont déclarées nulles et de nul effet, il est ordonné, que les parties viendront à division et partage des biens meubles et immeubles de la succession de Pierre Taphanel père commun, pour en être délaissé à chacune des demanderessees *un douzième*; auquel partage, Nicolas Taphanel rapportera le mobilier, suivant l'inventaire qui en a été ou dû être fait; sinon, suivant la commune renommée, avec les intérêts depuis l'ouverture de ladite succession. Il est pareillement ordonné, que chacune des parties rapportera ce qu'elle se trouvera avoir touché, notamment Nicolas Taphanel, les jouissances des immeubles, à compter de l'ouverture de ladite succession, avec les intérêts du jour de la demande.

Suzanne et Renée Taphanel, prétendent que ce jugement est mal rendu, en ce qu'il les réduit à une légitime de droit; que c'est sans fondement que les dispositions

du contrat de mariage du 3 mai 1748, ont été annullées, et qu'elles doivent avoir dans les biens de leur père, la portion que ce contrat de mariage leur assure, et dont leur père n'a pu les priver par l'institution universelle, postérieurement faite en faveur de Nicolas Taphanel; elles demandent au conseil, si elles sont fondées ou non, à interjeter appel du jugement du 25 floréal an 5, et dans le cas de l'affirmative, quelle est la portion qui doit leur revenir, d'après les clauses du contrat de mariage du 3 mai 1748.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu le mémoire ci-dessus et tous les titres et pièces relatifs à la contestation,

EST D'AVIS, que Suzanne et Renée Taphanel sont bien fondées à interjeter appel du jugement du 25 floréal an 5. Ses dispositions sont contraires aux principes; mais on ne doit pas en être étonné, parce qu'il paroît que la cause n'a pas été présentée sous son véritable point de vue. Il y a tout lieu de présumer, que si les moyens qui se présentent pour Suzanne et Renée Taphanel eussent été développés, il auroit été rendu un jugement différent.

Pierre Taphanel devoit, à la vérité, recueillir les biens de son père, en vertu de l'institution contractuelle faite en sa faveur, dans son premier contrat de mariage; mais il n'en est pas moins vrai qu'il n'a pu en disposer en 1779, au profit de Nicolas Taphanel, son fils, à titre d'institution universelle, et réduire ses autres enfans à la légitime de droit. En s'unissant avec Gilberte Andraud, il a con-

(5)

tracté l'engagement de ne pouvoir choisir un héritier parmi les seuls enfans de son premier mariage. C'est sous la foi de cet engagement, que ce mariage a été contracté, et que les enfans en sont nés.

On ne sauroit voir, sous aucun rapport, pourquoi cette convention seroit nulle, et pour le démontrer, on va établir deux propositions.

La première, que la disposition contenue au contrat de mariage de Pierre Taphanel, du 3 mai 1748, est l'ouvrage de ce dernier; qu'ayant été saisi de l'institution contractuelle à lui faite par son père, dès qu'il lui a survécu, cette disposition, très-valable en elle-même, a eu l'effet de le lier et de transmettre à ses enfans du premier et du second mariage, tous ses biens, même ceux provenans de cette institution contractuelle, sous le mode établi par ce contrat de mariage.

La seconde, que l'on ne peut voir, dans ce contrat de mariage, aucune dérogation ni modification à l'institution contractuelle faite par Noël Taphanel à Pierre Taphanel; que Noël Taphanel n'avoit aucun intérêt personnel à cette dérogation ou modification.

P R E M I È R E P R O P O S I T I O N .

Il est incontestable qu'une institution contractuelle porte sur tous les biens présens et à venir de celui qui la fait; en sorte que si, au moment de cette institution, l'instituant est lui-même institué d'une personne vivante; s'il lui survit et que l'institution ait dès lors son effet, les biens, recueillis par suite de cette institution, entrent dans la disposition et doivent être réglés par cette disposition même.

(6)

Il n'est pas moins certain que les promesses d'instituer, les promesses d'égalité ou les conditions que l'on s'impose dans le cas où l'on voudroit disposer de ses biens, sont valables comme une institution, étant faites par contrat de mariage en faveur des époux, ou par ceux qui contractent mariage en faveur de leurs enfans à naître. Ces sortes d'engagemens doivent être réglés, quant à leurs effets, comme les institutions.

Or, Pierre Taphanel a été saisi de l'institution contractuelle à lui faite par Noël Taphanel, son père, puisqu'il lui a survécu. Les dispositions qu'il a faites de ses biens par son contrat de mariage du 3 mai 1748, ou, ce qui revient au même, les conditions qu'il s'est imposées, relativement aux dispositions qu'il pourroit faire dans la suite, ont donc eu tout leur effet, même par rapport aux biens provenus de l'institution contractuelle faite par Noël Taphanel.

Ainsi le contrat de mariage de Pierre Taphanel, du 3 mai 1748, portant la clause que : « *Lesdits Taphanel, père et fils, ne pourront avantager les enfans du premier et du second lit, les uns plus que les autres ; qu'ils pourront, néanmoins, faire des héritiers, et qu'en ce cas, ils seront tenus de choisir des enfans tant du premier que du second lit, en nombre égal, lesquels seront institués par portions égales, et tous les autres enfans, tant de l'un que de l'autre lit, constitués par égales portions.* »

Cette clause a dû être pleinement exécutée, et l'on ne pourroit justifier, en aucune manière, la contravention qui y a été faite par Pierre Taphanel. Il auroit pu instituer, pour ses seuls héritiers, les enfans à naître de son

(7)

second mariage ou l'un d'eux , et l'on ne voudroit pas qu'il eût pu s'engager , s'il vouloit faire des héritiers , de les prendre , en nombre égal , parmi les enfans des deux mariages , et de légitimer , à la même somme , les enfans de ces deux mariages , qui ne seroient pas héritiers ! Il ne faut pas un grand effort de raison pour sentir combien cette idée seroit révoltante. Aussi , des clauses de la nature de celles dont il s'agit , sont-elles fréquemment insérées dans de seconds contrats de mariage , et journellement l'exécution en est ordonnée.

On voit , dans le jugement du 5 floréal an 5 , que le premier tribunal s'est décidé sur ce que « l'institution
« d'héritier faite par Noël Taphanel en faveur de Pierre
« Taphanel , son fils , par son premier contrat de mariage
« du 4 mai 1739 , a été pure et simple. »

« Que cette institution étoit irrévocable , qu'elle ne
« pouvoit être , d'après les principes , grevée d'aucune
« condition , ni modifiée , et qu'ainsi la condition imposée
« par Noël Taphanel , instituant , à la seconde institution
« par lui faite en faveur de Pierre Taphanel , son fils ,
« par son second contrat de mariage du 3 mai 1748 ,
« est évidemment nulle , et doit être considérée comme
« non écrite.

« Que le consentement donné par l'institué , dans son
« second contrat , ne doit être d'aucune considération ,
« étant présumé extorqué , et que l'institué étoit d'ailleurs
« mineur lors de cette dernière institution.

« Que Pierre Taphanel ayant recueilli l'effet de la pre-
« mière institution , et n'étant pas grevé par la seconde
« institution , a pu instituer valablement Nicolas Taphanel

« son héritier contractuel, et réduire ses autres enfans
« à leur légitime. »

Il n'y a pas un de ces motifs qui puisse soutenir le choc de la discussion.

On convient bien que l'institution contractuelle faite par Noël Taphanel à Pierre, son fils, par le premier contrat de mariage de ce dernier, étoit pure et simple; mais il ne sauroit en résulter aucune conséquence pour annuler les dispositions faites par Pierre Taphanel lui-même, par son contrat de mariage.

Le premier tribunal semble avoir jugé dans le sens que ces dispositions ne devoient pas être considérées comme étant du fait de Pierre Taphanel, qu'elles étoient l'ouvrage de son père, qui, en abusant de son autorité, avoit dicté ces dispositions à son fils, et avoit grevé de cette condition l'institution qu'il lui avoit précédemment faite; que le consentement que le fils avoit donné à cette condition, étoit absolument nul, d'après ce que dit Dumoulin dans un cas tout autre que celui-ci : *hic consensus non valet, censetur extortus à patre.*

Mais toutes ces idées sont autant d'erreurs manifestes.

Dans quel cas Dumoulin s'est-il ainsi expliqué? c'est lorsque le fils institué, ou un institué quelconque, s'est départi, du vivant de l'instituant et par son impulsion, de l'effet de l'institution : or, ce n'est pas ce dont il s'agit dans l'espèce. En effet, Pierre Taphanel ne s'est pas départi du bénéfice de l'institution; au contraire, son père l'a ratifiée, et cette ratification étoit absolument inutile, puisqu'elle n'auroit pas moins existé sans cela.

Il est bien dit, à la vérité, dans la suite, avec clause ex-

(9)

presse que « lesdits Taphanel, père et fils, ne pourront
 « avantager les enfans du premier et second lit, les uns
 « plus que les autres ; qu'ils pourront néanmoins faire des
 « héritiers, et qu'en ce cas ils seront tenus de choisir des
 « enfans tant du premier que du second lit, en nombre
 « égal, etc. »

§ Mais, en premier lieu, cette clause ne doit pas être considérée comme une condition expresse de la ratification de l'institution contractuelle déjà faite par le père. On ne sauroit donner à une condition l'effet d'avoir grevé une ratification, lorsque cette ratification est évidemment vaine, lorsque la disposition ratifiée devoit subsister par elle-même sans le secours d'aucune ratification.

En second lieu, non seulement il n'y a pas de nécessité de considérer ces expressions, *avec clause expresse*, et celles qui suivent, comme une condition apposée à la ratification de l'institution, mais, au contraire, c'est une seconde clause absolument distincte et séparée de la première, avec laquelle même elle est incompatible.

Il est évident qu'après cette première clause, on en a commencé une nouvelle qui avoit pour but d'assurer une égalité d'avantages entre les enfans du premier et du second lit. Or, qu'importe que dans cette clause le père et le fils aient stipulé conjointement ; le fils avoit la liberté de la stipuler seul, et la présence du père ne sauroit vicier son engagement. Il n'est pas rare de voir, dans un contrat de mariage, un père et son fils, son héritier contractuel, marier le fils de ce dernier, et de voir le père et le fils, instituant et institué, instituer conjointement le fils de l'institué ; cependant il est hors de doute que si le fils ins-

titué survit à son père, l'institution faite par ce fils a tout son effet au profit de son institué, tant pour ses biens personnels que pour ceux provenant de la première institution.

Quelle différence pourroit-on faire de ce cas à celui dont il s'agit? Pierre Taphanel devoit, sans doute, être occupé du sort de sa propre postérité; la famille Andraud, à laquelle il s'allioit, avoit le plus grand intérêt de veiller à ce que les enfans de ce second mariage ne fussent pas sacrifiés à l'avantage de ceux du premier lit.

Pierre Taphanel, mû par tous ces motifs, contracte l'engagement de traiter avec une égale affection, et de mettre dans la même balance, les enfans de son second mariage et ceux du premier. Cette convention est-elle produite par un mouvement qui ne soit dans le vœu de la nature? cet engagement est sans contredit plus digne de la protection des lois, que celui qui auroit consacré une inégalité entre ses enfans; et cependant, une telle disposition auroit dû avoir son effet.

D'ailleurs, il pouvoit y avoir une raison pour faire entrer Noël Taphanel dans cette clause, à l'effet de le lier personnellement; abstraction faite de l'engagement contracté par Pierre Taphanel.

En effet, il ne faut pas perdre de vue que l'institution contractuelle faite par Noël Thaphanel, à Pierre, l'a été sans réserve; cela étant, Noël Thaphanel pouvoit avoir le droit, dans les principes de la coutume de la ci-devant province d'Auvergne, de disposer jusques et à concurrence du quart de ses biens, autrement que par forme de quote. Il pouvoit faire cette disposition

(11)

en faveur de tel de ses petits enfans, ou de telle autre personne qu'il lui auroit plu de choisir. On sait que cette question est encore un sujet de controverse; que plusieurs jurisconsultes se sont décidés pour cette faculté de disposer de la part de l'instituant, lorsqu'encore une fois, l'institution a été faite sans réserve; (car s'il y a des réserves, il peut disposer de ces réserves); telle étoit la jurisprudence de plusieurs tribunaux. C'est donc pour que Noël Taphanel ne pût faire une semblable disposition, qu'il est entré dans la clause. Mais l'engagement contracté par Pierre Taphanel, ne subsiste pas moins, et il est ridicule de prétendre qu'il est nul par la circonstance, que Noël Taphanel étoit présent. S'il avoit pu valablement, malgré cette circonstance, stipuler une convention qui eût accumulé tous les avantages sur la tête d'un seul de ses enfans, au préjudice des autres, à plus forte raison, a-t-il pu en faire une qui a tous les caractères de la sagesse et de la justice.

Le moyen résultant de ce que, lors de son second contrat de mariage du 3 mai 1748, Pierre Taphanel étoit mineur, ne seroit encore d'aucune considération, puisque, suivant la jurisprudence généralement observée dans tous les tribunaux de la ci-devant province d'Auvergne, les mineurs de vingt-cinq ans pouvoient valablement faire, en se mariant, une institution contractuelle en faveur de leurs enfans à naître.

C'est ce qu'enseigne Chabrol, dans son commentaire, sur l'article XXVI du titre 14., tome 2, page 329: notamment à la page 167 du même volume, on trouve une foule de jugemens qui ont confirmé des substitutions,

(12)

qui sont des dispositions moins favorables que les institutions, quoique du même genre, faites par mineurs, et dans les mêmes circonstances qui se présentent, c'est-à-dire, en présence du père qui s'étoit déjà lié par des dispositions précédentes, envers son fils. Mais dans l'espèce présente, cette allégation de minorité, n'a été qu'un prétexte pour inspirer plus de faveur sur l'intimé; l'extrait de sa naissance qui la fixoit au 12 mai 1723, est aujourd'hui reconnu inexact, et l'on en rapporte un plus fidèle qui la détermine au 12 mars précédent; d'où il résulte que Pierre Taphanel étoit majeur à l'époque de son second contrat de mariage, du 3 mai 1748.

Ainsi, la circonstance de cette majorité, anéantit un des motifs du jugement dont est appel; elle démontre victorieusement que les dispositions portées dans ce second contrat de mariage, sont incontestablement l'ouvrage de Pierre Taphanel; il étoit en effet le magistrat de sa famille; il a pu, même du vivant de son père et en sa présence, faire un règlement sur les biens qu'il auroit en mourant; et l'effet de l'institution, à lui faite par Noël Taphanel, se trouvant dans sa succession, il est impossible de concevoir comment les biens provenans de Noël, ne seroient pas, ainsi que les siens propres, soumis à ce règlement.

S E C O N D E P R O P O S I T I O N .

On a déjà établi que la disposition dont il s'agit, contenue au second contrat de mariage de Pierre Taphanel, étoit valable, parce qu'elle étoit son propre ouvrage,

(13)

et qu'elle avoit frappé tous ses biens présents et à venir, et par conséquent, les biens qu'il devoit recueillir un jour, en vertu de l'institution contractuelle à lui faite, et qui a été ouverte à son profit, postérieurement à ce contrat de mariage.

Mais, est-il dit dans un des motifs du jugement, « l'institution contractuelle faite par Noël Taphanel à Pierre, « étoit irrévocable; elle ne pouvoit être d'après les principes, grevée d'aucune condition, ni modifiée: ainsi, « la condition imposée par Noël Taphanel, instituant à « la seconde institution, par lui faite en faveur de Pierre « Taphanel son fils, par son second contrat de mariage « du 3 mai 1748, est évidemment nulle, et doit être considérée comme non écrite ».

Si on se pénètre bien des clauses de ce contrat de mariage, il est certain qu'il n'y a ni dérogation à l'institution contractuelle faite par Noël Taphanel à Pierre son fils, ni modification de cette institution.

On a déjà dit que Noël Taphanel n'y a pas dérogé, puisqu'il l'a au contraire ratifiée. Il est même impossible qu'il ait entendu y déroger, parce que personne ne pouvoit pousser l'ignorance au point de croire cette dérogation possible.

Y a-t-il une modification? non; car il est hors de doute que Pierre Taphanel étoit assuré de recueillir intégralement l'effet de son institution après le décès de son père.

Il est vrai qu'il résulte d'une clause particulière, que les enfans du premier et du second lit devoient recueillir également le bénéfice de l'institution, ou que si l'on eût fait des héritiers, ils devoient être choisis avec une certaine

égalité parmi tous les enfans. Mais cette clause, on le répète, a principalement concerné Pierre Taphanel ; il a pu régler en présence de son père, comme seul, le sort de ses enfans. Noël Taphanel n'y a eu aucun intérêt ; s'il y en avoit un, ce n'a pu être que relativement au quart de ses biens dont il auroit pu disposer, malgré l'institution, dès qu'elle étoit sans réserve. Il faut donc prendre cette clause distributivement ; elle a dû avoir un effet pour chacun d'eux, en ce qui les concernoit, et chacun d'eux a pu la stipuler. Un fils saisi d'un espoir de succéder de la part de son père, peut, même en présence de celui-ci, disposer sur cet espoir de succéder ; s'il vient à se réaliser, cela est incontestable.

Il ne reste qu'une objection, qu'il est utile de prévoir pour ne rien négliger. On pourroit dire que Pierre Taphanel pouvoit décéder avant Noël ; que, dans ce cas, les enfans du premier mariage auroient dû seuls recueillir l'effet de l'institution exclusivement à ceux du second mariage ; que cependant, d'après la clause dont il s'agit, les enfans du second lit auroient concouru avec ceux du premier.

Mais, 1^o. ce cas n'est pas arrivé, et les dispositions de la part de Pierre Taphanel auroient toujours dû avoir leur effet, dès que, lorsqu'il les a faites, il étoit saisi d'une espérance ; et que par l'événement cette espérance est devenue pour lui une certitude, par cela seul qu'il a survécu à son père. Les dispositions qu'il a faites, même du vivant de ce dernier, doivent subsister.

2^o. Il s'en faut bien qu'il soit vrai que les enfans issus d'un mariage, en faveur duquel une institution contrac-

tuelle a été faite , aient seuls le droit de la recueillir exclusivement à ceux de mariages postérieurs, lorsque l'institué prédécède l'instituant.

La coutume , art. 17 du tit. 14 , s'explique ainsi : « Et
« saisissent lesdites donations et dispositions apposées èsdits
« deux contrats , et chacun d'iceux au profit des contrac-
« tans ledit mariage et association , et descendans d'eux
« tant seulement. »

Ce sont ces dernières expressions qui ont fait naître la question de savoir , si y ayant des enfans d'un mariage postérieur , ils n'étoient pas exclus par ceux du premier mariage.

Mais quand on veut se pénétrer de l'esprit de cet article et des articles 25 et 26 , qui sont rédigés à peu près de même , on est convaincu que la loi , en apposant cette particule limitative *tant seulement* , n'a eu en vue que d'exclure les collatéraux , et cela étoit nécessaire dans une coutume qui exclut les ascendans de toutes successions de leurs enfans , même des biens par eux donnés , s'il n'y a pas de stipulation de réversion.

En disant , *et descendans d'eux tant seulement* , c'est comprendre tous les descendans des mariés qui pourroient être tous deux institués , ou de celui qui le seroit , s'il n'y en avoit qu'un ; et il est impossible de trouver , dans cette vocation générale , la distinction entre les enfans de ce mariage et ceux de mariages postérieurs.

Telle est aussi la doctrine du célèbre Dumoulin dans sa note sur cet article : *Ex quocumque matrimonio. L. placet. ff. de lib. et posthum. quia non fit hic restrictio ad descendentes ejusdem matrimonii nec infra, §§. 25 et 26,*

nec inf. §. 1, tit. 15. C'est aussi ce qui a été jugé en thèse par le fameux arrêt du 9 juillet 1637, rendu dans la famille Chabanes sur la plaidoirie de Lemaître.

Il est vrai que cette opinion a été attaquée par le dernier commentateur de la coutume, sur cet art. 17; il a embrassé l'opinion qui tend à exclure les enfans du second mariage, lorsqu'il en reste du premier.

Mais quelque déférence que l'on puisse avoir pour l'avis de ce commentateur, il est impossible de l'adopter sans heurter les idées de raison et de justice! Il est aussi réduit à combattre la décision de Dumoulin, qui est précise, et d'une multitude d'auteurs qui l'ont soutenue, il combat l'application à l'espèce de l'arrêt de la famille Chabanes. Mais quand on a lu les éloquens plaidoyers de Lemaître, qu'on trouve à la fin de ses œuvres avec l'arrêt, on est vraiment étonné du doute élevé à cet égard.

D'ailleurs une réflexion seule prouve combien il seroit injuste et ridicule de déférer l'institution contractuelle aux seuls enfans du premier lit, à l'exclusion de ceux d'un second. Il faudroit, dans cette hypothèse, considérer tous les enfans du premier lit, dont le père auroit précédé leur aïeul, comme étant les héritiers directs de cet aïeul, et réduire tous les enfans du second lit à partager entr'eux la légitime qui devoit revenir au père, proportionnellement à ce qu'ils amenderoient dans sa succession : c'est aussi ce qui a été observé par le dernier commentateur de la coutume, comme étant une suite de son opinion. « Dans ce cas, » dit-il, page 297, où une institution d'héritier pareille est « faite par un ascendant, les enfans du second lit y auroient « néanmoins une légitime, à concurrence de la portion

(17)

« pour laquelle ils représentent leur père ; mais si l'institution d'héritier étoit faite par un collatéral ou par un étranger , ils n'auroient absolument rien à y prétendre. »

Il résulteroit donc de là , qu'un fils institué , mourant avant son père , laissant un enfant du premier mariage , et six du second , l'enfant du premier lit auroit dans la succession de son aïeul , d'abord cinq sixièmes de son chef , *jure suo* , ensuite le septième du sixième revenant au père pour la légitime de droit , et que chacun des autres six enfans , auroit un septième du même sixième ; c'est-à-dire , un quarante-deuxième. Auroit-on jamais le courage d'introduire une jurisprudence aussi barbare ?

Ainsi , en se résumant , Pierre Taphanel a fait une disposition valable ; il n'a fait que disposer de l'effet de l'institution déjà faite à son profit ; il a pu le faire , et cette institution s'étant ouverte sur lui , sa disposition subsiste.

Cette disposition n'est point l'ouvrage de Noël Taphanel : celui-ci n'a porté aucune atteinte à l'institution qu'il avoit déjà faite ; il n'y a apposé aucune condition. Il n'y avoit aucun intérêt. La vocation des enfans tant du second que du premier mariage , est l'ouvrage de Pierre Taphanel. La présence du père ne vicie point cette vocation. Il a pu d'ailleurs n'entrer dans cette vocation , que pour s'engager à ne pas faire passer aux enfans du premier

(18)

mariage, préférablement à ceux du second, le quart qui étoit disponible en sa personne.

Enfin, si tout ce qu'on vient de dire auroit dû avoir lieu, même sous l'ancien régime, comment élèveroit-on du doute, d'après les nouvelles lois, qui, en suivant le vœu de la nature, ont ramené l'égalité entre les enfans. S'il y eût eu du doute autrefois, ce doute devoit aujourd'hui disparoître.

Il ne reste qu'à dire un mot relativement à la portion qui revient aux citoyennes Suzanne et Renée Taphanel.

Il faut, à cet égard, ne point perdre de vue les termes du contrat de mariage du 3 mai 1748.—« Et en ce cas seront
« tenus de choisir des enfans tant du premier que du second
« lit, en nombre égal, lesquels seront institués héritiers
« par portions égales, et tous les autres enfans tant de l'un
« que de l'autre lit, constitués par égales portions. »

Il résulte de cette clause, qu'il n'étoit pas interdit à Pierre Taphanel d'instituer Nicolas Taphanel pour son héritier, comme il l'a fait, mais qu'il ne pouvoit l'instituer que pour moitié; qu'il devoit réserver l'autre moitié à un enfant du second lit: et dès qu'il n'a pas choisi un héritier pour cette moitié, parmi les enfans du second lit, tous doivent concourir à recueillir cette moitié.

Cela étant, Nicolas Taphanel doit avoir la moitié de la succession, en faisant face à la légitime de Marie-Anne Taphanel, sa sœur germaine; et Suzanne et Renée Taphanel doivent avoir entr'elles l'autre moitié: ce qui fait, pour

(19)

chacune, un quart, ainsi qu'elles y ont conclu par leur exploit du 23 pluviôse an 5.

DÉLIBÉRÉ à Riom, le 8 prairial, an 6 de la République française, une et indivisible.

G R E N I E R.

La présente consultation souscrite et approuvée par les citoyens ANDRAUD, TOUTTÉE, BERGIER et BOIROT, jurisconsultes.

*Le tribunal d'appel a infirmé, le 26 floréal an 9,
en adoptant les résolutions de la consultation.
— Decours & Manucript, p. 160.*

A RIOM, de l'imprimerie de LANDRIOT, imprimeur du tribunal d'appel. — An 9.